



COMMUNE DE ST SORLIN D'ARVES

Département de la Savoie – Arrondissement de St Jean de Maurienne

VOUS ETES PROPRIETAIRES OU GESTIONNAIRES D'UN MEUBLE, D'UN HOTEL, D'UN CENTRE DE VACANCES, DE CHAMBRES D'HÔTES

VOICI LES DEMARCHES A REALISER

1/ MEUBLES UNIQUEMENT :

Déclaration de votre meublé à remplir et signer et à déposer en mairie de Saint Sorlin d'Arves en remplissant le **Cerfa n°14004*02**.

Ce document est à votre disposition en mairie de Saint Sorlin d'Arves ou sur son site internet en saisissant le lien suivant :

http://www.mairie-saintsorlindarves.fr/IMG/pdf/declaration_meubles_20173847.pdf

Un récépissé vous sera remis à réception.

2/ CHAMBRES D'HÔTES :

Un formulaire de déclaration spécifique aux chambres d'hôtes est accessible avec le lien ci-dessous :

Cerfa n°13566*02 : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R17897>

Un récépissé vous sera remis à réception.

3/ PROPRIETAIRES OU GESTIONNAIRES DE TOUS TYPES D'HEBERGEMENTS (MEUBLES, HOTELS, CENTRES DE VACANCES, CHAMBRES D'HOTES) :

Formulaire de déclaration : document annexé à remplir et signer comprenant notamment la déclaration des périodes d'ouverture de votre logement ou établissement et pour les meublés non classés, la déclaration de vos tarifs pendant la période de perception afin de définir le coût moyen à la nuitée/personne (base nécessaire pour la méthode de calcul de la taxe de séjour forfaitaire).

Pour les non classés, en l'absence de tarifs inscrits sur le formulaire de déclaration, la commune prendra en compte le coût moyen/nuit/personne exercé dans la commune et fixé selon la capacité du meublé pour la facturation de la taxe de séjour forfaitaire.

Ce formulaire est à remplir par le propriétaire ou gestionnaire et à adresser en Mairie par voie postale ou par mail à mairiestorlindarves@wanadoo.fr au plus tard un mois avant la date de début de la période de perception soit avant le 19 décembre 2018 pour la saison d'hiver 2018/2019. Vous pouvez d'ores et déjà déclarer vos périodes d'ouverture de votre logement / établissement pour la saison d'été 2019 ou bien nous faire parvenir le même formulaire avant fin juin 2019.

.../...



MAIRIE - La Ville – 73530 ST SORLIN D'ARVES

Tél : 04 79 59 70 67 – Fax : 04 79 59 76 81

Courriel : mairiestorlindarves@wanadoo.fr

Site : <http://www.mairie-saintsorlindarves.fr>

Sybelles
.ski



4/ POUR RAPPEL ET/OU INFORMATION

Les meublés uniquement labellisés clés vacances et/ou gîtes de France sont considérés, par les textes législatifs, NON CLASSES.

5/ TAXE DEPARTEMENTALE 10 %

Au montant de la taxe de séjour forfaitaire calculée et facturée, s'ajoutera le taux de 10 % de taxe départementale. Cette taxe départementale est encaissée par la commune et reversée au Département.

Exemple : 4 pers 2 étoiles avec une période d'ouverture égale ou supérieure à la période de perception

$0.52 \text{ €} \times 4 \text{ pers} \times 79 \text{ jours} = 164.32 \text{ €} - 20 \% \text{ d'abattement} = 131.46 \text{ €} + 10 \% \text{ taxe départementale} = 144.61 \text{ €}$, donc vous devrez régler 144.61 € à la commune de St Sorlin.

6/ SANCTIONS PREVUES

Contravention 3^{ème} classe (450€)

Absence de déclaration

Contraventions de 4e classe (750€) le fait pour les hébergeurs :

- de ne pas avoir acquitté le montant de la taxe de séjour forfaitaire dans les délais et conditions prévus par la loi ;
- d'avoir établi une déclaration inexacte ou incomplète ;
- de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour dans les conditions et délais fixés par la loi

Les pénalités de retard

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard